



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 80

31 décembre 2009

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 80 du 31 décembre 2009

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Objet : honorariat de conseiller régional-----	1
Objet : honorariat de maire-----	1
Objet : honorariat d'adjoint au maire-----	1
Objet : honorariat de maire-----	2
Objet : honorariat de maire-----	2
Objet : honorariat de maire-----	2

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Objet : GRTgaz. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques en vue d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude du projet de déviation d'ouvrages de transport de gaz dans le cadre de la création du canal Seine-Nord Europe, sur le territoire des communes de Hombieux, Languevoisin Quiquery, Mesnil Saint Nicaise, Nesle, Rouy Le Grand et Rouy Le Petit.-----	3
--	---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE PICARDIE**

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/231209/F/080/S/042)-----	5
Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/231209/F/080/S/043)-----	5
Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/231209/F/080/S/044)-----	6

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Objet : Arrêté du 22-12-2009 fixant la liste des médecins agréés jusqu'au 01-06-2011 dans la Somme.-----	7
--	---

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE
PICARDIE**

Objet : Arrêté portant composition de la commission électorale chargée de la proclamation des résultats des élections des délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole de Picardie - Site de l'Aisne. (SRITEPSA)-----	9
Objet : Arrêté portant composition de la commission électorale chargée de la proclamation des résultats des élections des délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole de Picardie - Site de l'Oise. (SRITEPSA)-----	10
Objet : Arrêté portant composition de la commission électorale chargée de la proclamation des résultats des élections des délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole de Picardie - Site de la Somme. (SRITEPSA)-----	11

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA SOMME**

Objet : Délégation de signature à Mme PAGE Michèle-----	12
---	----

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° ARH 090749 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2009-----	12
Objet : Arrêté n° ARH 090750 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2009-----	13

Objet : Arrêté n° ARH 090751 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2009-----	14
Objet : Arrêté n° ARH 090752 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier Laennec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2009-----	15
Objet : Arrêté n°ARH 090758 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2009-----	16
Objet : Arrêté n°ARH 090759 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CH de Noyon pour l'exercice 2009-----	17
Objet : Arrêté n°ARH 090760 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'Hôpital local de Crépy-en-Valois pour l'exercice 2009-----	18
Objet : Arrêté n°ARH 090761 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'association « Fraternité de l'Hermitage » à Autrêches pour l'exercice 2009-----	19
Objet : Arrêté n°ARH 090762 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan (Ollencourt) pour l'exercice 2009-----	20
Objet : Arrêté n°ARH 090763 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de la Pouponnière Arc-en-Ciel pour l'exercice 2009-----	21
Objet : Arrêté n°ARH 090764 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE CREIL pour l'exercice 2009-----	22
Objet : Arrêté n°ARH 090765 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS pour l'exercice 2009-----	24
Objet : Arrêté n°ARH 090768 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre Médico Chirurgical des Jockeys pour l'exercice 2009-----	25
Objet : Arrêté N°ARH 090769 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont pour l'exercice 2009-----	26
Objet : Arrêté N°ARH 090770 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'Etablissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » pour l'exercice 2009-----	27
Objet : Arrêté n°ARH 090771 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Médecine Physique « Bois Larris » pour l'exercice 2009-----	28
Objet : Arrêté N°ARH 090772 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Le Pavillon de la Chaussée »pour l'exercice 2009-----	29
Objet : Arrêté N°ARH 090773 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de la Fondation Rothschild pour l'exercice 2009-----	30
Objet : Arrêté N°ARH 090744 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de la Maison de Convalescence Spécialisée « Château du Tillet » pour l'exercice 2009-----	31
Objet : Arrêté modifiant la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Picardie en date du 28 décembre 2009-----	32

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 80 du 31 décembre 2009

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Objet : honorariat de conseiller régional

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4135-30 au terme duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans la région aux anciens conseillers régionaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant quinze ans au moins ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Gérard LALOT, ancien conseiller régional de Picardie est nommé conseiller régional honoraire.

Article 2 : Le Sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 8 octobre 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : honorariat de maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la demande en date du 6 octobre 2009 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de Mme Geneviève CULOT née DEMARSEILLE, ancien maire de la commune de Frémontiers ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Geneviève CULOT née DEMARSEILLE, ancien maire de la commune de Frémontiers est nommée maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 20 octobre 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : honorariat d'adjoint au maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la demande en date du 12 novembre 2009 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de M. René LEJOSNE, ancien adjoint au maire de la commune de Forest-l'Abbaye ;
Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. René LEJOSNE, ancien adjoint au maire de la commune de Forest-l'Abbaye, est nommé adjoint honoraire.
Article 2 : Le Sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 novembre 2009
Le Préfet,
Michel DELPUECH

Objet : honorariat de maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;
Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu la demande en date du 27 octobre 2009 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de M. Guy BOYELDIEU, ancien maire de la commune d'Eplessier ;
Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Guy BOYELDIEU, ancien maire de la commune d'Eplessier est nommé maire honoraire.
Article 2 : Le Sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 novembre 2009
Le Préfet,
Michel DELPUECH

Objet : honorariat de maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;
Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu la demande en date du 12 novembre 2009 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de M. Michel BECQUET, ancien maire de la commune de Forest-l'Abbaye ;
Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Michel BECQUET, ancien maire de la commune de Forest-l'Abbaye est nommé maire honoraire.
Article 2 : Le Sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 novembre 2009
Le Préfet,
Michel DELPUECH

Objet : honorariat de maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;
Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu la demande en date du 25 novembre 2009 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de M. Pierre VANDEPUTTE, ancien maire de la commune de Puzeaux ;
Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Pierre VANDEPUTTE, ancien maire de la commune de Puzeaux est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 14 décembre 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Objet : GRTgaz. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques en vue d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude du projet de déviation d'ouvrages de transport de gaz dans le cadre de la création du canal Seine-Nord Europe, sur le territoire des communes de Hombleux, Languevoisin Quiquery, Mesnil Saint Nicaise, Nesle, Rouy Le Grand et Rouy Le Petit.

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et suivants et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n°2003-8 modifiée relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande présentée par la société GRTgaz visant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques en vue d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude du projet de déviation d'ouvrages de transport de gaz dans le cadre de la création du canal Seine-Nord Europe, sur le territoire des communes de Hombleux, Languevoisin Quiquery, Mesnil Saint Nicaise, Nesle, Rouy Le Grand et Rouy Le Petit ;

Vu le dossier de demande ;

Considérant que l'exécution des opérations nécessaires à l'étude du projet de déviation d'ouvrages de transport de gaz dans le cadre de la création du canal Seine-Nord Europe, sur le territoire des communes de Hombleux, Languevoisin Quiquery, Mesnil Saint Nicaise, Nesle, Rouy Le Grand et Rouy Le Petit, nécessite la pénétration, dans les propriétés privées et publiques, des agents et mandataires de la société GRTgaz et qu'il importe de faciliter les études sur le terrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Autorisation

Les agents et mandataires de la société GRTgaz, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le territoire des communes de Hombleux, Languevoisin Quiquery, Mesnil Saint Nicaise, Nesle, Rouy Le Grand et Rouy Le Petit aux opérations nécessaires à l'étude du projet de déviation d'ouvrages de transport de gaz dans le cadre de la création du canal Seine-Nord Europe : études de sol, études hydrogéologiques, nivellements, piquetages, bornages, sondages de reconnaissance géologique et géotechnique, sondages archéologiques, études hydrauliques, études topographiques et études environnementales.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier conformément aux plans ci-annexés, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y faire des abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y pratiquer des sondages et fouilles et procéder à des relevés topographiques, ainsi qu'à des travaux d'arpentage ou de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables, ainsi que franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'introduction des agents dans les propriétés privées et publiques ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées et publiques non closes que le 11ème jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes intéressées et dans les propriétés closes, outre les habitations, que le 6ème jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Les maires de Hombleux, Languevoisin Quiquery, Mesnil Saint Nicaise, Nesle, Rouy Le Grand et Rouy Le Petit, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants des communes précitées sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 – Indemnités en cas de dommages

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la société GRTgaz. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Les maires de Hombleux, Languevoisin Quiquery, Mesnil Saint Nicaise, Nesle, Rouy Le Grand et Rouy Le Petit procéderont immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Ils adresseront au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le demandeur notifiera cet arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Hombleux, Languevoisin Quiquery, Mesnil Saint Nicaise, Nesle, Rouy Le Grand et Rouy Le Petit, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme et le directeur général de la société GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant les agents et mandataires de la société GRTgaz, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques, sur le territoire des communes de Hombleux, Languevoisin Quiquery, Mesnil Saint Nicaise, Nesle, Rouy Le Grand et Rouy Le Petit, pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude du projet de déviation d'ouvrages de transport de gaz dans le cadre de la création du canal Seine-Nord Europe.

Amiens, le 18 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Christian RIGUET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE PICARDIE

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/231209/F/080/ S/042)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,
Vu la demande d'agrément présentée le 21 décembre 2009 par Mademoiselle Chloé DARRAS , responsable, de l'entreprise « Maths service », dont le siège social est situé 21, rue Wasse – Apt 11 – 80090 AMIENS
- N° SIRET : 518 187 935 00011

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'entreprise « Maths Service » dont le siège social est situé 21, rue Wasse – Apt 11 – 80090 AMIENS et représentée par Mademoiselle Chloé DARRAS, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise « maths Service » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

-cours de mathématiques à domicile.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 23 décembre 2009

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/231209/F/080/ S/043)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,
Vu la demande d'agrément présentée le 29 octobre 2009 par Monsieur René CLERCQ , responsable, de l'entreprise R.C. Services, dont le siège social est situé 28, rue du Fond du Val – 80230 PENDE

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'entreprise R.C. Services dont le siège social est situé 28, rue du Fond du Val – 80230 PENDE et représentée par Monsieur René CLERCQ, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise R.C. Services est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
 - petits travaux de jardinage,
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 23 décembre 2009

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/231209/F/080/S/044)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 27 novembre 2009 par Monsieur Jean Pierre COLOMB, responsable, de l'entreprise « SHS » Somme House Services, dont le siège social est situé 1, Porte de Doullens – 80600 BEAUQUESNE

- N° SIRET : 518 089 222 00013

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'entreprise « SHS » Somme House Services dont le siège social est situé 1, Porte de Doullens et représentée par Monsieur Jean Pierre COLOMB, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise « SHS » Somme House Services est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- préparation des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- assistance informatique et Internet à domicile,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
 - maintenance et vigilance temporaires, de la résidence principale et secondaire,
 - assistance administrative à domicile,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 23 décembre 2009

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Objet : Arrêté du 22-12-2009 fixant la liste des médecins agréés jusqu'au 01-06-2011 dans la Somme.

Le Préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame DUPUY Diane et Monsieur PLE Lucien-Charles ;

Vu le départ dans un autre département de Monsieur le Docteur HACENE Samir ;

Vu les avis émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er .- La liste des médecins agréés pour le Département de la Somme est fixée comme suit :

Spécialistes

MM. les Professeurs :

Jean-Paul DENOEU	Dermatologie	Hôpital Sud - Amiens
Jean-Pierre DUCROIX	Médecine interne	Hôpital Nord - Amiens
Jean-Louis DUPAS	Gastro-entérologie	Hôpital Nord - Amiens
Olivier JARDE	Traumatologie Orthopédie	Hôpital Nord - Amiens
Jean-Michel MACRON	Neurologie	Hôpital Nord - Amiens
Henri SEVESTRE	Cancérologie	Hôpital Nord - Amiens

Mmes et MM. Les Docteurs :

Claire VASSEUR-MORTEUX	Angiologie	Centre Hospitalier Ham
Francis LAGORSSE	Cardiologie	9 rue Jean Froissart Amiens
Jean-Claude QUIRET	Cardiologie	Hôpital Sud - Amiens
Philippe MAES	Chirurgie Traumatologie orthopédie	Clinique Sainte Isabelle - Abbeville
Jean-Pierre PLACHOT	Chirurgie	Hôpital Nord - Amiens
Serge REDEKER	Médecine interne	Centre Hospitalier Abbeville

Philippe GERARD	Neurologie	4 rue des Carmes - Abbeville
Diane DUPUY	Neurologie	Hôpital Nord - Amiens
Jean-François ROUTIER	ORL	Polyclinique - Amiens
Jean-Luc FARGES	Ophthalmologie	9 avenue d'Irlande - Amiens
Olivier LELEUX	Ophthalmologie	50 rue Victor Hugo - Amiens
Didier MALTHIEU	Ophthalmologie	Centre Saint Victor - Amiens
Christian DEFOUILLOY	Pneumologie	Hôpital Sud - Amiens
Yvan FRANCOIS	Pneumologie	Centre Hospitalier Abbeville
Alain HERMANT	Pneumologie	16 rue Fernel - Amiens
Didier DELGRANGE	Psychiatrie	Centre Hospitalier Abbeville
Olivier DESABLIN	Psychiatrie	3 place notre Dame - Amiens
Christine DUVAL	Psychiatrie	13 place Alphonse Fiquet - Amiens
Monique FINET	Psychiatrie	Centre hospitalier Philippe Pinel
Pierre GLOUZMANN	Psychiatrie	Centre hospitalier Philippe Pinel
Christian LECERCLE	Psychiatrie	Centre Saint Fuscien - Amiens
Luc MARGAT	Psychiatrie	Centre hospitalier Péronne
Edouard TEBOUL	Psychiatrie	5 rue Lamarck - Amiens
Adeline VIDAL	Psychiatrie	Centre Hospitalier Abbeville
Régis REVERT	Radiologie	2 avenue d'Irlande - Amiens
Patrick BOUMIER	Rhumatologie	Polyclinique - Amiens
Hervé COURMONT	Rhumatologie	Polyclinique - Amiens
Dominique DEFRANCE	Rhumatologie	Centre Saint Vincent de Paul Amiens
Franck GRADOS	Rhumatologie	Hôpital Nord - Amiens
Thierry SENLIS	Stomatologie	8 place Saint Michel - Amiens
Cécile MANAOUIL	Traumatologie - Médecine légale	Hôpital Nord - Amiens

Généralistes

Mmes et MM. Les Docteurs :

Jean-Marie CLAVERIE	12 quai de la Pointe - Abbeville
Bernard CUNNINGTON	9 bis rue Pados - Abbeville
Philippe KUHN	56 bis rue Boucher de Perthes - Abbeville
Pierre SEUNES	27 chaussée d'Hocquet - Abbeville
Arnaud DUBOIS	22 rue de la Poste – Ailly le haut Clocher
Alain FONTAINE	34 rue Hoche - Albert
Patrick GUFFROY	22 rue Anicet Godin - Albert
Pascal ANDRIEUX	123 chaussée Saint Pierre - Amiens
Hervé BERLAND	32 rue des Otages - Amiens
Arnaud CLAISSE	416 route de Rouen - Amiens
Christian FROISSART	319 Bd Bapaume - Amiens
Jacques LETURQUE	27 rue Léo Lagrange - Amiens
Jean-Paul MANTEN	317 Bd Beauvillé - Amiens
Gilles MARGUERY	171 rue Baudrey - Amiens
Jean-Louis MOULY	124 rue de la 3ème DI - Amiens
Anthony NAKACHE	8 rue Saint Patrice - Amiens
Gilles REVAUX	31 rue de Turenne - Amiens
Jean-François SELLIER	155 route de Rouen – Amiens
Christine VAQUETTE	24 rue Riolan - Amiens
Antoine DEWAZIERES	26 grande rue Ault
Jacques SOUDET	1 rue de Friaucourt - Bourseville
Jean-Pierre GOURDIN	25 ter rue Victor Hugo - Boves
Pierre BOUCHER	5 rue Jean Catelas - Camon
Hervé TAVERNIER	6 avenue Carnot - Cayeux sur Mer
Daniel LEFEVRE	5 grande rue - Combles
Lucien-Charles PLE	24 rue du Maréchal Leclerc – Crécy en Ponthieu
Patrick CAMBRONNE	87 rue de Routequeue - Doullens
Chanmony IN	16 bd Ernest Dehée - Doullens
Marc DESPLANTES	49 rue Charles de Gaulle - Gamaches
Jacques BOUCHEZ	56 bis route de St Quentin - Ham
Pierre CHARRIER	3 place de l'église – La Chaussée Tirancourt
Jean-Pierre DUBROMER	Rue Jean Moulin - Liomer
Pierre SCHMARTZ	12 rue de Conty – Loeuilly

Jean-Pierre LEFEVRE	8 rue Léon Breuval – Mailly Maillet
Didier DELPLANQUE	12 rue de la Ferme - Marcelcave
Louis-Guy ACCARIE	7 rue Aristide Briand - Montdidier
Liliane ACCARIE-FLAMENT	24 avenue Victor Hugo - Montdidier
Olivier MAURICE	8 place de la République - Montdidier
Christian TIRET	29 rue veuve Thibauville - Moreuil
Vincent FERNET	24 place du Général Leclerc - Nesle
Jean-Marie CARBONNELLE	10 rue de la Madeleine - Péronne
Patrice NOUGEIN	16 chaussée Thiers - Quevauvillers
Gérard LALOUX	1 rue Robert Bordeaux Pont Rémy
Jacques TROBAS	2 rue Georges Clémenceau- Rosières
Philippe GAURET	5 Bd du Général Leclerc - Roye
Jean-Louis BOUDERLIQUE	Chemin des fleurs - Saleux
Agnès DEVENDEVILLE	Hôpital Sud - Salouel
Didier LEBLANC	40 rue de Saint Ouen – St Léger les Domart
Marc ALBERGE	1 ter rue neuve – Villers Bocage

Article 2.- L'agrément accordé par l'article 1er est valable jusqu'au 1er juin 2011.

Article 3.- L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 fixant la liste des médecins agréés est abrogé .

Article 4.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 22 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim

Signé : Christian MERLE.

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant composition de la commission électorale chargée de la proclamation des résultats des élections des délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole de Picardie - Site de l'Aisne. (SRITEPSA)

Vu le code rural et notamment ses articles L 723-23 et R 723-44 ;

Vu l'article L 133-2 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole de Picardie - Site de l'Aisne ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de l'Aisne ;

Sur proposition du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 26 janvier 2010 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de Laon de la MSA de Picardie - Site de l'Aisne est confiée à : M. Jean-Paul SCHNEIDER, fonctionnaire à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie ;

ou en cas d'empêchement à : M. François PATTE, fonctionnaire à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie.

Article 2 : Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

1 - Mme GUILBERT Elisabeth, représentante titulaire du syndicat CGT ;

2 - M. CHRISTODOULOU Marc, représentant titulaire du syndicat CGT ;

3 - M. KELLER Maxime, représentant titulaire du syndicat CFE-CGC ;

- 4 - M. BOONE Michel, représentant titulaire du syndicat CFDT ;
- 5 - Mme VIEVILLE Annie, représentante titulaire du syndicat FO ;
- 6 - M. ITASSE Bernard, représentant titulaire du syndicat UNSA-AA ;
- 1 - Mme BRUNET Claudine, représentante suppléante du syndicat CGT ;
- 2 - M. RIQUET Yvan, représentant suppléant du syndicat CGT ;
- 3 - M. BUSSY Michel, représentant suppléant du syndicat CFE-CGC ;
- 4 - M. BREVIERES Yvon, représentant suppléant du syndicat CFDT ;
- 5 - M. TRANNOIS Claude, représentant suppléant du syndicat FO ;
- 6 - M. SCHOTKOSKY Hervé, représentant suppléant du syndicat UNSA-AA.

Article 3 : Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

- 1 - M. LAUREAU Bernard, représentant titulaire du syndicat USAA ;
- 2 - Mme BOUILLON Evelyne, représentante titulaire du syndicat USAA ;
- 3 - M. LEBLOND Guy, représentant titulaire du syndicat USAA ;
- 4 - M. FONTAINE François, représentant titulaire du syndicat USAA ;
- 5 - M. DANRE Benoît, représentant titulaire du syndicat Jeunes Agriculteurs ;
- 6 - M. LEROUX Louis-Marie, représentant titulaire du syndicat Jeunes Agriculteurs ;
- 1 - M. VOIRET Philippe, représentant suppléant du syndicat USAA ;
- 2 - M. DOUCE Francis, représentant suppléant du syndicat USAA ;
- 3 - M. CORPEL Emmanuel, représentant suppléant du syndicat USAA ;
- 4 - M. LEMOINE Jean-Pierre, représentant suppléant du syndicat USAA ;
- 5 - M. LAPOINTE Julien, représentant suppléant du syndicat Jeunes Agriculteurs ;
- 6 - M. CAILLE Denis, représentant suppléant du syndicat Jeunes Agriculteurs.

Article 4 : Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2009.

Le préfet,

signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant composition de la commission électorale chargée de la proclamation des résultats des élections des délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole de Picardie - Site de l'Oise. (SRITEPSA)

Vu le code rural et notamment ses articles L 723-23 et R 723-44 ;

Vu l'article L 133-2 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole de Picardie - Site de l'Oise ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de l'Oise ;

Sur proposition du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1: La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 26 janvier 2010 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de Beauvais de la MSA de Picardie - Site de l'Oise est confiée à : M. Madjid MOUHOUBI, fonctionnaire à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie ;

ou en cas d'empêchement à : M. François PATTE, fonctionnaire à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie.

Article 2 : Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

- 1 - M. MARTIN Patrice, représentant titulaire du syndicat CGT ;
- 2 - M. HEBERT Raymond, représentant titulaire du syndicat CGT ;
- 3 - M. DELATTRE Patrick, représentant titulaire du syndicat CFE-CGC ;
- 4 - Mme DEVAUX Roselyne, représentante titulaire du syndicat CFE-CGC ;

- 5 - Mme ROISIN Karine, représentante titulaire du syndicat CFDT ;
- 6 - M. SENECHAL Lionel, représentant titulaire du syndicat FO ;
- 1 - M. JOUVE Jean-Louis, représentant suppléant du syndicat CGT ;
- 2 - M. LEMEL Bruno, représentant suppléant du syndicat CGT ;
- 3 - Mme DEHAIES Marie-Thérèse, représentante suppléante du syndicat CFDT ;
- 4 - M. BAILLEUL Thierry, représentant suppléant du syndicat FO.

Article 3 : Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

- 1 - M. LIEVENS Gaston, représentant titulaire du syndicat FDSEA ;
- 2 - M. BECQUET Jean-Marie, représentant titulaire du syndicat FDSEA ;
- 3 - M. LESOBRE Marc, représentant titulaire du syndicat FDSEA ;
- 4 - M. MAIGRET Laurent, représentant titulaire du syndicat FDSEA ;
- 5 - M. DAVESNE Hervé, représentant titulaire du syndicat FDSEA ;
- 6 - Mme BORGEO Marie-Annick, représentante titulaire du syndicat FDSEA ;
- 1 - M. DEWULF Roger, représentant suppléant du syndicat FDSEA ;
- 2 - Mme FEUTRIE Sylvie, représentante suppléante du syndicat FDSEA ;
- 3 - Mme VANIER Marie-Françoise, représentante suppléante du syndicat FDSEA.

Article 4 : Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2009.

Le préfet,

signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant composition de la commission électorale chargée de la proclamation des résultats des élections des délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole de Picardie - Site de la Somme. (SRITEPSA)

Vu le code rural et notamment ses articles L 723-23 et R 723-44 ;

Vu l'article L 133-2 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole de Picardie - Site de la Somme ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de la Somme ;

Sur proposition du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 26 janvier 2010 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote d'Amiens de la MSA de Picardie - Site de la Somme est confiée à : M. Gilles WATTEL, fonctionnaire à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie ;

ou en cas d'empêchement à : M. François PATTE, fonctionnaire à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie.

Article 2 : Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

- 1 - M. SAGUEZ Christophe, représentant titulaire du syndicat CGT ;
- 2 - M. FOLLET Jean-Marc, représentant titulaire du syndicat CGT ;
- 3 - M. DEGARDIN Bernard, représentant titulaire du syndicat CFE-CGC ;
- 4 - M. PETREMAND Christian, représentant titulaire du syndicat CFE-CGC ;
- 5 - Mme MACHEFER-FONTAINE Jocelyne, représentante titulaire du syndicat FO ;
- 6 - M. VERMOESEN Christophe, représentant titulaire du syndicat FO ;
- 1 - M. VERDON Jacques, représentant suppléant du syndicat CGT ;
- 2 - M. DUBOIS Ghislain, représentant suppléant du syndicat CGT ;
- 3 - M. MERCEILLE Simon, représentant suppléant du syndicat FO ;
- 4 - M. WARTELLE Daniel, représentant suppléant du syndicat FO.

Article 3 : Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

1 - Mme PREVOT Anne-Catherine, représentante titulaire du syndicat FDSEA ;

2 - M. DROY Marc, représentant titulaire du syndicat FDSEA ;

3 - M. FAICT Olivier, représentant titulaire du syndicat FDSEA ;

4 - M. SAILLY Jean-Michel, représentant titulaire du syndicat FDSEA ;

5 - M. LANNOY Samuel, représentant titulaire du syndicat CDJA ;

6 - M. LAGULLE Vincent, représentant titulaire du syndicat CDJA.

Article 4 : Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2009.

Le préfet,

signé : Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégation de signature à Mme PAGE Michèle

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la Comptabilité Publique publié le 30 décembre 1964 au Journal Officiel

ARRÊTE

Mme Myriam LOPEZ, gérante intérimaire de la Trésorerie d'ABBEVILLE BANLIEUE déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Mme PAGE Michèle, contrôleur principal du Trésor Public

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie d'ABBEVILLE BANLIEUE, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toutes opérations, d'effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives d'apurement du passif.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'ABBEVILLE BANLIEUE, entendant ainsi transmettre à Mme PAGE Michèle, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le 11 décembre 2009

Le Gérant Intérimaire

Myriam LOPEZ

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° ARH 090749 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2009

FINESS N° 600 100 135

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de octobre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de octobre 2009 est arrêtée à 3 988 531 € soit :

1) 3 805 812 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 364 678 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

60 384 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

6 167 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

371 634 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 949 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 152 879 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 29 840 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 21 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le Directeur adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° ARH 090750 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2009

FINESS N° 600 100 648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de octobre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de octobre 2009 est arrêtée à 1 038 031 € soit :

1) 1 022 637 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

820 134 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

34 411 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

3 189 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

163 938 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

965 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 12 028 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 3 366 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 21 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le Directeur adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° ARH 090751 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2009

FINESS N° 600 100 986

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de octobre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de octobre 2009 est arrêtée à 1 239 592 € soit :

1) 1 225 869 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 048 931 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

29 286 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

1 586 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

144 060 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 006 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 9 170 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 4 553 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 21 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le Directeur adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° ARH 090752 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier Laennec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2009

FINESS N° 600 101 984

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de octobre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de octobre 2009 est arrêtée à 6 590 874 € soit :

1) 6 061 235 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 380 728 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

82 226 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
5 932 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
576 327 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
7 321 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
8 701 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
2) 347 545 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
3) 182 094 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 21 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le Directeur adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n°ARH 090758 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600100721

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté N° 09.0593 du 21.10.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 27.11.2009 et du 15.12.2009 ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté N° 09.0593 du 21.10.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CH de Compiègne est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 007 797 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 262 866 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 737 045 €.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de L'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 21 décembre 2009

P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Le Directeur adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n°ARH 090759 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CH de Noyon pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600100986

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté n°090594 du 22 octobre 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;
Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 27 novembre 2009

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté n°090594 du 22 octobre 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Noyon est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
- 1 129 327 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 482 843 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 259 379 €.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du Centre Hospitalier de Noyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 21 décembre 2009

P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Le Directeur adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n°ARH 090760 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'Hôpital local de Crépy-en-Valois pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600100085

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 090438 du 05 août 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2009 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date 27 novembre 2009

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté n°090438 du 05 août 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'hôpital local de Crépy-en-Valois est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 –Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 019 934 €.

Article 3 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur de l'hôpital local de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 21 décembre 2009

P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Le Directeur adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n°ARH 090761 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'association « Fraternité de l'Hermitage » à Autrêches pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600100770

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté n°090236 du 30 avril 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2009 ;
Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 27 novembre 2009

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté n°090236 du 30 avril 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de la Fraternité de l'Hermitage est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 –Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 265 757 €.

Article 3 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice de la Fraternité de l'Hermitage à Autrêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 21 décembre 2009

P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Le Directeur adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n°ARH 090762 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan (Ollencourt) pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600101943

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté n°090442 du 05 août 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2009 ;
Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 27 novembre 2009

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté n°090442 du 05 août 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 –Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 503 498 €.

Article 3 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 21 décembre 2009

P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Le Directeur adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n°ARH 090763 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de la Pouponnière Arc-en-Ciel pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600100929

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté n°090253 du 12 mai 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2009 ;
Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 27 novembre 2009

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté n°090253 du 12 mai 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de la Pouponnière Arc-en-Ciel est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 –Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 005 962 €.

Article 3 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice de la Pouponnière Arc-en-Ciel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 21 décembre 2009

P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Le Directeur adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n°ARH 090764 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE CREIL pour l'exercice 2009

N° FINSS : 600101984

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté n° 090689 du 8 décembre 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;
Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 15 décembre 2009

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté n° 090689 du 8 décembre 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE CREIL est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 665 042 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;
- € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 030 033 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du Centre Hospitalier de CREIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 21 décembre 2009

P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Le Directeur adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n°ARH 090765 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600100135

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 090688 du 8 décembre 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 15 décembre 2009

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté n°090688 du 8 décembre 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 979 531 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

- € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

- € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 536 482 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 796 270 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du Centre Hospitalier de SENLIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 21 décembre 2009

P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Le Directeur adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n°ARH 090768 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre Médico Chirurgical des Jockeys pour l'exercice 2009

N° FINSS : 60 010 016 8

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté N° 09.0603 du 06.11.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2009 ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 27.11.2009 ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté N° 09.0603 du 06.11.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre Médico Chirurgical des Jockeys est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 917 748 €.

Article 3 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du Centre Médico Chirurgical des Jockeys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 21 décembre 2009

P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Le Directeur adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté N°ARH 090769 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont pour l'exercice 2009

N° FINESS : 60 010 001 2

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ; Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté N° 09.0596 du 23 .10.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2009 ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 27.11.2009 ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté N° 09.0596 du 23 .10.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 –Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 138 339 244 €.

Article 3 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice du Centre Hospitalier Spécialisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 21 décembre 2009

P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Le Directeur adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté N°ARH 090770 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'Etablissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » pour l'exercice 2009

N° FINESS : 60 000 939 3

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle N° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté N° 09.0545 du 24.09.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2009 ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 27.11.2009.

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté N° 09.0545 du 24.09.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'Etablissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 –Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 789 668 €.

Article 3 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur de l'Etablissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 21 décembre 2009

P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Le Directeur adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n°ARH 090771 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Médecine Physique « Bois Larris » pour l'exercice 2009

N° FINESS : 60 010 030 9

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ; Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle N° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté N° 09.0435 du 04.08.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2009 ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 27.11.2009.

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté N° 09.0435 du 04.08.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Médecine Physique « Bois Larris » est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 999 236 €.

Article 3 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du Centre de médecine Physique « Bois Larris » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 22 décembre 2009

P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Le Directeur adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté N°ARH 090772 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Le Pavillon de la Chaussée » pour l'exercice 2009

N° FINESS : 60 010 168 7

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté N° 09.0436 du 05.08.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2009 ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 27.11.2009.

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté N°09.0436 du 05.08.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Le Pavillon de la Chaussée » est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 –Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 048 714 €.

Article 3 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, la Directrice du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Le Pavillon de la Chaussée » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 22 décembre 2009

P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Le Directeur adjoint,

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté N°ARH 090773 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de la Fondation Rothschild pour l'exercice 2009

N° FINESS : 60 010 028 3

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de

l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté N° 09.0443 du 05.08.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2009 ;
Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 27.11.2009.

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté N° 09.0443 du 05.08.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de la Fondation ROTHSCCHILD est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 –Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 693 591 €.

Article 3 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, la Directrice de la Fondation ROTHSCCHILD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 22 décembre 2009

P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Le Directeur adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté N°ARH 090744 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de la Maison de Convalescence Spécialisée « Château du Tillet » pour l'exercice 2009

N° FINESS : 60 010 027 5

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de

l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté N° 09.0440 du 05.08.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2009 ;
Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 27.11.2009.

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté N° 09.0440 du 05.08.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de la Maison de Convalescence Spécialisée « Château du Tillet » est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 –Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 660 840 €.

Article 3 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur de la Maison de Convalescence Spécialisée « Château du Tillet » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 22 décembre 2009

P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,
Le Directeur adjoint
Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté modifiant la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Picardie en date du 28 décembre 2009

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.1114-1 relatif aux conditions d'agrément des associations ;
 - les articles L.6121-9 à L.6121-11 et R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié les 24 août 2007 et 12 mars 2008 relatif aux organismes, institutions, groupement et syndicats admis à siéger au Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Picardie ;
Vu l'arrêté du 7 février 2006 modifié les 8 mars et 7 décembre 2006, 24 janvier, 22 février, 21 septembre, 10 octobre et 28 novembre 2007, 27 février, 12 mars, 1er et 29 septembre 2008 et 3 juin 2009 fixant la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Picardie ;
Vu le courrier électronique de l'Union Régionale des Médecins Libéraux de Picardie en date du 9 octobre 2009 ;
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : La composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire fixée par l'article 2 de l'arrêté du 7 février 2006 modifié, est modifiée ainsi :

10° Un médecin libéral :

- en remplacement de M. le Docteur Thierry FOURNIER, M. le Dr Julien KOUMAKO, titulaire ;

Article 2 : Compte tenu de ces modifications, la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire est fixée ainsi :

Article 1er : Le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Picardie est présidé par M. Frédéric ADVIELLE, président de section à la chambre régionale des comptes de Picardie à Amiens, ou par sa suppléante, Mme Françoise REGNIER-BIRSTER, vice-présidente au tribunal administratif d'Amiens.

Article 2 : Le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire comprend outre le président,

1° Un conseiller régional :

- Mme Michèle CAHU, titulaire, ou M. Eric MONTES, suppléant ;

2° Un conseiller général :

- M. Jean-Jacques THOMAS, titulaire, ou M. Alain SAUTILLET, suppléant ;

3° Un représentant de l'Association des Maires de France :

- M. Antoine LEFEVRE, maire de Laon, titulaire, ou (poste à pourvoir), suppléant ;

4° Deux représentants de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance-Maladie

- M. Jean-Claude BURY, titulaire, ou M. Christian FOUILLARD, suppléant ;
- M. Jacques VEZIER, titulaire, ou Mlle Elisa HANDSCHUTTER, suppléante ;
- 5° Quatre représentants des organisations d'hospitalisation publique, membres de la Fédération Hospitalière de France :
 - M. Philippe BOUCEY, titulaire, ou Mme Geneviève MAHARI, suppléante ;
 - M. Louis TEYSSIER, titulaire, ou M. Jean-Marie LEBORGNE, suppléant ;
 - Mme Anne-Marie BASDEVANT, titulaire, ou M. Christian CUVILLIER, suppléant ;
 - M. Philippe DOMY, titulaire, ou M. Gérard GALLET, suppléant ;
- 6° Quatre représentants de l'hospitalisation privée :
 - M. le Dr Yves CARLIER, titulaire, ou M. Gilles VORMELKER, suppléant, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée ;
 - M. le Dr Philippe BOISSELIER, titulaire, ou M. Pascal AUFAURE, suppléant, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée ;
 - M. Jean-Louis YONNET, titulaire, ou M. Dominique CADET, suppléant, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif ;
 - (poste à pourvoir), titulaire, ou Mme Mathilde HAMELIN, suppléante, représentant l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux
- 7° Trois présidents de commission médicale d'établissement (CME) public de santé :
 - M. le Professeur Michel SLAMA, président de la CME du centre hospitalier universitaire d'Amiens, titulaire, ou M. le Docteur Bertrand de CAGNY, vice-président de la CME du centre hospitalier universitaire d'Amiens, suppléant ;
 - M. le Docteur Luc MARGAT, président de la CME du centre hospitalier de Péronne, titulaire, ou M. le Docteur Benoît MANOURY, président de la CME du centre hospitalier de Saint-Quentin, suppléant ;
 - M. le Docteur Philippe LERNOUT, président de la CME du centre hospitalier spécialisé Philippe Pinel sis à Dury-Les-Amiens, titulaire, ou M. le Dr Jacques HELLUY, président de la CME du centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise, suppléant ;
- 8° Trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement de santé privé :
 - M. le Docteur François ZANASKA, président de la CME de la Clinique Médico-Chirurgicale de Creil, titulaire, ou M. le Docteur BERTRAND, président de la CME du Centre Médico-Chirurgical des Jockeys de Chantilly, suppléant ;
 - M. le Docteur GARAUD, président de la CME du Centre de Rééducation de Ollencourt à Tracy Le Mont, titulaire, ou M. le Docteur Pierre DOUS, président de la CME de l'Etablissement de Soins de Suite l'Oasis à Breteuil, suppléant ;
 - (poste à pourvoir), titulaire, ou (poste à pourvoir), suppléant ;
- 9° Six représentants des syndicats médicaux :
 - M. le Docteur Guy LEBRUN, titulaire, ou M. le Docteur Olivier BOITARD, suppléant, représentant la Confédération des Hôpitaux Généraux ;
 - Mme le Docteur Anne-Marie LIEBBE, titulaire, ou Mme le Docteur Pascale AVOT, suppléante, représentant l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers ;
 - M. le Docteur Jean-François BRAULT, titulaire, ou M. le Docteur Bruno COEVOET, suppléant, représentant le Syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes et Biologistes des Hôpitaux Publics
 - Mme le Dr Martine TRANAPE, titulaire, ou M. le Dr Philippe GASNIER, suppléant, représentant l'Intersyndicale de Défense de la Psychiatrie Publique
 - M. le Docteur Bruno RANSON, titulaire, ou Mme le Docteur Yannick LEFLOT-SAVAIN, suppléante, représentant le Syndicat des Médecins Libéraux ;
 - M. le Docteur PAPAZIAN, titulaire, ou M. le Docteur Yves SIERZCHULA, suppléant, représentant la Confédération des Syndicats Médicaux Français ;
- 10° Un médecin libéral :
 - M. le Docteur Julien KOUMAKO, titulaire, ou (poste à pourvoir), suppléant ;
- 11° Deux représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers :
 - M. David MORMAND, titulaire, ou Mme Angélique BEGYN, suppléante, représentant la Confédération Française Démocratique du Travail ;
 - Mme Fanny SCHOTTER, titulaire, ou M. Jean-Pierre LOBBE, suppléant, représentant la Confédération Générale du Travail ;
- 12° Deux membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale :
 - M. Bernard PERROT, titulaire, ou M. Philippe HUART, suppléant ;
 - M. Denis JAUNEAU, titulaire, ou Mme Nathanaëlle DEBOUZIE, suppléante ;
- 13° Trois représentants des usagers des institutions et établissements de santé :
 - M. Joseph DEBRAY, titulaire, ou Mme Martine BOUTANTIN, suppléante, membres de l'Union Nationale des Associations Familiales ;
 - M. René LEROY, titulaire, ou M. Daniel COLOMB, suppléant, membres de la Fédération JALMALV « Jusqu'à la mort, accompagner la vie » ;
 - M. Christian CHOAIN, titulaire, ou M. Richard HAUDOIRE, suppléant, membres de la Ligue Nationale Contre le Cancer;
- 14° Trois personnalités qualifiées :
 - M. Franck PEREZ, infirmier libéral, titulaire, ou M. Jacques FERNANDEZ, infirmier libéral, suppléant ;

- M. Michel COLLIER, titulaire, ou M. Eric CHAILLOU, suppléant, représentant la fédération nationale de la Mutualité Française ;

- Mme Pascale KEUSCH, assistante sociale au centre hospitalier de Beauvais, titulaire, ou Mme Marie-Paule QUEVAL, présidente de l'association picarde des assistants sociaux hospitaliers, suppléante ;

Article 3 : Le mandat des titulaires et des suppléants est de cinq ans à compter de l'arrêté fixant la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Picardie en date du 7 février 2006. Il est renouvelable.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

